

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 335 et 400 du code pénal,  
décrète ce qui suit :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Chapitre I Application des lois pénales genevoises**

#### **Art. 1 Application de la présente loi**

- <sup>1</sup> Les dispositions qui suivent sont applicables aux actes punis par le droit pénal réservé au canton.
- <sup>2</sup> Les dispositions générales du code pénal leur sont au surplus applicables pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.
- <sup>3</sup> Ne sont notamment pas applicables aux infractions punies par la législation pénale cantonale les dispositions des articles 38, 42 à 45, 48, alinéas 1 et 2, 49, 50, 67 et 69 du code pénal.

#### **Art. 2 Conditions de lieu**

- <sup>1</sup> La présente loi est applicable à toutes infractions aux dispositions pénales genevoises commises sur le territoire du canton.
- <sup>2</sup> Elle est également applicable aux auteurs d'infractions commises hors ce territoire :
  - a) lorsqu'elles constituent un crime ou un délit contre la République ou une atteinte aux droits ou aux devoirs fixés par la constitution genevoise ou à l'ordre public;
  - b) lorsqu'elles constituent un crime ou un délit commis à l'étranger contre un Genevois ou un Suisse établi dans le canton, ou un crime ou un délit commis à l'étranger par un Genevois ou un Suisse établi dans le canton, dans la mesure où ces crime et délit sont punissables à l'étranger lorsqu'ils ont été commis contre un Suisse ou par un Suisse conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du code pénal.
- <sup>3</sup> Ce sous réserve des traités internationaux et de la législation pénale fédérale.

### **Chapitre II Conditions de la répression**

#### **Art. 3 Conditions de la répression**

Les conditions de la répression, notamment la responsabilité, la culpabilité, les degrés de réalisation des infractions, la participation, les actes licites, sont appréciés selon les dispositions du code pénal (art. 10 à 34).

### **Chapitre III Peines et exécution**

#### **Art. 4 Peines criminelles, correctionnelles et peines de police**

- <sup>1</sup> Les peines de réclusion et d'emprisonnement prévues par les lois pénales genevoises sont de la même nature et doivent être exécutées de la même manière que les peines prévues au code pénal (art. 35, 36, 37 et 40).
- <sup>2</sup> Les peines de police prévues à ces lois sont :
  - a) les arrêts de police. Leur durée est d'un jour au moins et de trois mois au plus;
  - b) l'amende. Elle est, sauf dispositions expresses de la loi ou d'un arrêté législatif, de 1 F au moins et de 2 000 F au plus.
- <sup>3</sup> Les peines d'arrêts sont subies de la même manière que les peines d'arrêts prononcées en application de la législation pénale fédérale (art. 39 du code pénal).
- <sup>4</sup> Les amendes sont infligées conformément aux articles 50 à 56 du code de procédure pénale. Les dispositions de l'article 49 du code pénal ne sont pas applicables à leur recouvrement.

#### **Art. 5 Internement dans une maison d'éducation au travail**

- <sup>1</sup> Les tribunaux peuvent substituer aux peines privatives de liberté prévues par la législation pénale genevoise celle de l'internement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette peine paraît de nature à aboutir au relèvement moral du condamné.
- <sup>2</sup> Cette peine est prononcée pour une durée de six mois à trois ans.
- <sup>3</sup> Elle peut l'être pour toutes les infractions (crimes, délits ou contraventions) commises sous l'empire d'habitudes invétérées d'ivrognerie, de paresse ou de débauche.
- <sup>4</sup> Les peines accessoires aux peines privatives de liberté (notamment déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle) peuvent être prononcées en concours avec elle. (6)
- <sup>5</sup> La peine de l'internement dans une maison d'éducation au travail est exécutée comme la mesure de sûreté prévue à l'article 43 du code pénal.

#### **Art. 6 Expulsion**

- <sup>1</sup> Les tribunaux peuvent convertir une partie de la peine privative de liberté prononcée contre un étranger en une expulsion de durée triple. (10)
- <sup>2</sup> Cette peine sort ses effets à partir du jour où la peine a été subie ou remise définitivement.

#### **Art. 7 Peines accessoires**

Outre les peines prévues aux articles qui précèdent, les tribunaux peuvent prononcer les peines accessoires prévues aux articles 51 à 61 du code pénal.

#### **Art. 8 Casier judiciaire**

- <sup>1</sup> Les peines privatives de liberté prononcées en application des dispositions ci-dessus sont inscrites au casier judiciaire.
- <sup>2</sup> Cependant l'extrait délivré à l'intéressé ne mentionne pas les condamnations prononcées avec sursis, à moins qu'elles ne soient devenues effectives par une condamnation postérieure.
- <sup>3</sup> Les amendes ne sont inscrites au casier judiciaire que si elles dépassent 50 F; elles ne figurent pas sur l'extrait délivré à l'intéressé.

#### **Art. 9 Sursis**

- <sup>1</sup> En prononçant une condamnation à une peine de réclusion n'excédant pas une durée d'une année, à une peine d'emprisonnement quelle que soit sa durée ou à une peine d'arrêts, les tribunaux peuvent prononcer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.
- <sup>2</sup> Les peines accessoires suivent le sort de la peine principale.
- <sup>3</sup> Les dispositions de l'article 41 du code pénal sont au surplus applicables. Toutefois le délai d'épreuve est de un à cinq ans. Une condamnation à des arrêts de police pendant le délai d'épreuve entraîne la révocation du sursis accordé pour les arrêts de police.
- <sup>4</sup> Le sursis à l'exécution ne préjudicie en rien aux droits de la partie lésée. Il n'affranchit le condamné ni des frais de procès ni des dommages-intérêts.

#### **Art. 10 Libération conditionnelle**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté, d'une durée d'un an au moins (réclusion, emprisonnement ou internement dans une maison d'éducation au travail), a subi les deux tiers de sa peine, il peut demander sa libération conditionnelle.
- <sup>2</sup> La libération est accordée conformément aux dispositions du code pénal et de ses lois et règlements d'application.

### **Chapitre IV Fixation de la peine**

#### **Art. 11 Fixation de la peine**

Les tribunaux fixent la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier.

#### **Art. 12 Circonstances atténuantes**

Les tribunaux peuvent atténuer les peines conformément aux articles 64, 65 et 66 du code pénal.

#### **Art. 13 Amendes**

Les peines d'amende sont prononcées individuellement contre chacun des accusés à raison d'une même infraction.

#### **Art. 14 Concours de crimes et de délits**

En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée sans préjudice des peines de la confiscation spéciale, qui sont toujours cumulées.

#### **Art. 15 Concours de contraventions**

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles.

#### **Art. 16 Imputation de la détention préventive**

Dans tous les cas où cela est possible, en matière de crime et de délit, la durée de la prison préventive est déduite de la peine prononcée. Les tribunaux déterminent la durée de la peine qui reste à subir.

## **Chapitre V Prescription**

#### **Art. 17 Prescription**

Les articles 70 à 75 du code pénal sont applicables. En matière de police, la prescription de l'action pénale et celle de la peine est d'un an.

## **Chapitre VI Réhabilitation des condamnés**

#### **Art. 18 Réhabilitation**

Les délinquants condamnés en application de la législation pénale genevoise à des peines pour des crimes ou des délits peuvent demander leur réhabilitation. Les dispositions des articles 76 à 81 du code pénal sont applicables à ces demandes.

## **Chapitre VII<sup>(6)</sup>**

#### **Art. 19<sup>(6)</sup>**

## **Chapitre VIII Contraventions**

#### **Art. 20 Contraventions**

Sont réputées contraventions les infractions, intentionnelles ou non, passibles des peines de police, soit des arrêts et de l'amende, soit de l'une de ces peines seulement.

#### **Art. 21 Tentative et complicité**

La tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.

#### **Art. 22 Peines accessoires**

La déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle peut être prononcée contre un condamné aux arrêts pour une durée de 5 ans au maximum et dans les cas suivants : <sup>(6)</sup>

- a) s'il s'agit d'un buveur d'habitude et si l'infraction est en rapport avec le penchant à la boisson;
- b) si, dans les cinq ans qui précèdent sa condamnation aux arrêts, il a encouru en Suisse ou à l'étranger :
  - 1° une condamnation pour crime;
  - 2° une condamnation pour délit intentionnel;
  - 3° des condamnations réitérées pour contraventions graves.

#### **Art. 23<sup>(6)</sup> Expulsion des étrangers**

Dans les cas prévus à l'article précédent et si le condamné est étranger, l'expulsion du territoire suisse peut être prononcée pour une durée de 5 ans au maximum.

#### **Art. 24 Dispositions non applicables du code pénal**

Les articles 13, 14, 15, 48, 49, 50, 57 et 103 du code pénal ne sont pas applicables aux contraventions prévues par les lois pénales du canton.

## **Titre II Dispositions spéciales**

### **Chapitre I Infractions à des prescriptions d'administration**

#### **Art. 25 Refus d'un service légalement dû**

<sup>1</sup> Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, après en avoir été régulièrement requis, ont refusé d'accomplir un acte auquel leurs fonctions les astreignent, sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

<sup>2</sup> Est passible de la même peine tout commandant de la force publique qui, après en avoir été requis, a refusé de faire agir la force à ses ordres.

#### **Art. 26 Provocation de fonctionnaires à la désobéissance**

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui ont, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique sont passibles de l'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 F.

#### **Art. 27 Exercice anticipé d'une fonction**

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, astreints au serment, ont commencé l'exercice de leurs fonctions sans avoir prêté ce serment, sont passibles d'une amende de 30 à 200 F.

#### **Art. 28 Exercice illégalement prolongé d'une fonction**

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires révoqués, destitués, suspendus ou interdits légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, ont continué l'exercice de leurs fonctions ou qui, étant électifs ou temporaires, les ont exercées après avoir été remplacés, sont passibles d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 500 F. Ils peuvent, de plus, être interdits du droit d'exercer des emplois ou fonctions publiques pendant dix ans au plus.

#### **Art. 29 Non-représentation de prisonniers**

Les directeurs, gardiens ou concierges de prisons publiques qui ont refusé de représenter un prisonnier au magistrat compétent ou qui ont refusé d'exhiber leurs registres à ce magistrat sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 30 à 300 F.

#### **Art. 30 Négligence en cas d'évasion**

<sup>1</sup> Le fonctionnaire qui, par négligence, a laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice est passible des peines ci-après :

- a) si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, la peine est un emprisonnement de quinze jours à six mois;
- b) dans tout autre cas d'évasion, la peine est un emprisonnement de six jours à trois mois.

#### **Art. 31 Diffamation envers un corps constitué**

<sup>1</sup> Quiconque, en s'adressant à un tiers, a accusé une autorité cantonale ou communale ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque a propagé une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, passible de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

<sup>2</sup> L'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que ses allégations sont conformes à la vérité. Il n'est cependant pas admis à faire cette preuve et il est punissable si, alors que la preuve n'est pas dans l'intérêt public, ses allégations touchent à la vie privée ou à la vie de famille et s'il les a articulées principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui.

<sup>3</sup> Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.

#### **Art. 32 Calomnie**

<sup>1</sup> Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations, a, en s'adressant à un tiers, accusé une autorité cantonale ou communale ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations, a propagé de telles accusations ou de tels soupçons, est, sur plainte, passible de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>2</sup> La peine est l'emprisonnement pour un mois au moins si le calomnieux a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

<sup>3</sup> Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.

#### **Art. 33 Injure**

<sup>1</sup> Quiconque, de toute autre manière, a, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué une autorité cantonale ou communale dans son honneur est, sur plainte, passible de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou de l'amende.

<sup>2</sup> Le juge peut exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

#### Art. 34 Falsification de sceaux officiels

Quiconque a contrefait le sceau de l'Etat, d'une commune ou d'une autorité publique quelconque et quiconque a fait usage d'un de ces sceaux contrefaits, est passible de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5 000 F.

#### Art. 35<sup>(2)</sup>

#### Art. 36 Fraudes dans le casier judiciaire

Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, a déterminé l'inscription, au casier de ce tiers, d'une condamnation, quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire, est passible de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

## Chapitre II Contraventions de police

#### Art. 37 Pénalités

<sup>1</sup> Sont passibles des arrêts et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement :

1° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la sécurité et la circulation publiques;

2° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la propreté et la salubrité publiques;

3° les auteurs et complices de rixes ou batailles, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par les articles 122 à 126 et 133 du code pénal;

4° les auteurs et complices de tapages insolites troublant la tranquillité des habitants;

5° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur le passage, le séjour et la police des étrangers;

6° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les routes et la voirie;

7° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les constructions ou installations diverses et sur les établissements ou industries insalubres;

8° (13)

9° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur l'emploi et l'usage du feu et des armes et le ramonage des cheminées;

10° (20)

11° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur le transport, la détention et l'emploi des huiles ou pétroles et de leurs dérivés ainsi que de toutes substances explosibles, toxiques ou dangereuses;

12° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la police et la conservation des sites et des routes, sur la police des eaux et celle des monuments, objets d'utilité ou de décoration publique;

13° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les poids et mesures;

14° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la police rurale;

15° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les véhicules de tous genres, barques, bateaux ou avions compris, sur le port et la rade, sur la navigation et sur l'aérodrome;

16° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les boucheries et les triperies;

17° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la vente et la fonte des matières d'or et d'argent;

18° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la vente, le transport, la manipulation et la détention des poudres et munitions, ainsi que sur l'emploi des armes à feu;

19° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur l'exercice des professions médicales et auxiliaires, ainsi que sur la vente des drogues et médicaments;

20° (14)

21° ceux qui, volontairement ou par imprudence, ont jeté contre une personne des immondices, un objet ou un liquide quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, sans préjudice des peines prévues par le code pénal en cas de blessures, maladie ou mort;

22° ceux qui ont lancé contre les édifices et clôtures d'autrui, dans les jardins et enclos ou dans les promenades publiques, des pierres ou autres corps durs, des immondices ou des liquides sales ou nuisibles;

23° ceux qui, sans être provoqués, ont proféré, dans des lieux ou réunions publics, des injures autres que celles qui sont prévues à l'article 177 du code pénal;

24° ceux qui ont proféré contre une ou plusieurs personnes des menaces autres que celles qui sont prévues à l'article 180 du code pénal;

25° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements concernant les épidémies ou les personnes atteintes de maladies mentales ou dangereuses;

26° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements concernant l'hygiène et la santé publiques;

27° ceux qui, sans motif légitime, ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent, poursuivent ou effraient les passants, lors même qu'il n'en résulte aucun mal ni dommage;

28° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les colporteurs, marchands forains, étalagistes, sur les collectes et généralement sur l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque;

29° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les portefaix;

30° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la surveillance sanitaire du bétail;

31° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la vente et l'entrepôt des combustibles;

32° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la pêche et la chasse;

33° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur le vagabondage et sur la mendicité;

34° (18)

35° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la presse, les annonces publiques, les éditeurs, imprimeurs et afficheurs;

36° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements concernant la police des rues;

37° ceux qui ont contrevenu aux dispositions de police édictées pour la protection des mineurs ou interdits;

38° sur plainte de l'autorité tutélaire, les auteurs présumés d'enfants illégitimes qui refusent de se rendre aux convocations des curateurs de ces enfants ou les mères qui n'informent pas lesdits curateurs de leurs demeures exactes ou du changement de demeure, soit d'elles-mêmes, soit de leurs enfants naturels;

39° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements protégeant le port du titre de notaire ou de celui d'avocat; <sup>(15)</sup>

39<sup>bis</sup> ceux qui ont exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrits au registre; <sup>(21)</sup>

40° ceux qui ont rendu compte des débats du Tribunal de la jeunesse; <sup>(6)</sup>

41° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur l'état civil;

42° ceux qui, après avoir produit dans une contestation judiciaire, un titre, une pièce ou un mémoire, l'ont soustrait, détourné, endommagé, supprimé ou détruit;

43° ceux qui, sans la permission de l'autorité compétente, ont procédé ou fait procéder à l'incinération d'un cadavre;

44° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les ventes volontaires aux enchères publiques; <sup>(9)</sup>

45° ceux qui, dans les adjudications publiques de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, ont entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions;

46° ceux qui ont supprimé, dégradé, détruit ou déplacé les signaux trigonométriques et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales, cantonales ou communales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères polygonométriques, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publique que privée, même provisoires, servant à la mensuration cadastrale;

47° ceux qui ont contrevenu sciemment aux prescriptions édictées au sens de l'article 702 du code civil par le canton ou les communes concernant la protection de la nature et des sites et la conservation des antiquités et des sources d'eau minérale, en endommageant, souillant ou dégradant des paysages protégés, des lieux déterminés ou d'autres objets;

48° ceux qui, sans avoir l'intention de se l'approprier, ont sans droit utilisé une chose mobilière appartenant à autrui;

49° ceux qui ont contrevenu à d'autres lois ou règlements cantonaux prévoyant des peines de police;

50° ceux qui ont contrevenu aux dispositions du chapitre IIA de la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale, du 19 décembre 1952; <sup>(7)</sup>

51° ceux qui ont contrevenu à la loi sur les améliorations foncières et à son règlement d'application; <sup>(12)</sup>

52° ceux qui ont contrevenu au règlement d'application provisoire du 18 octobre 1989 des arrêtés fédéraux sur les mesures urgentes en matière de droit foncier urbain, du 6 octobre 1989; <sup>(16)</sup>

53° celles et ceux qui ont contrevenu aux dispositions pénales de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993; <sup>(19)</sup>

54° le médiateur civil, au sens des articles 160 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, qui aura révélé un secret en violation de l'article 161E, alinéa 1, de cette loi. <sup>(22)</sup>

<sup>2</sup> Ceux qui ont violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sont, sur plainte, passibles de l'amende. <sup>(5)</sup>

#### Art. 38 Pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est chargé de faire les règlements concernant les matières de police prévues par la présente loi. Le produit des amendes et des confiscations est attribué à l'Etat.

## Chapitre III Dispositions finales

#### Art. 39 Autres dispositions applicables

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41, la législation et la réglementation pénales cantonales demeurent en vigueur.

<sup>2</sup> Le renvoi par ces dispositions au code pénal genevois est remplacé par le renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi ou du code pénal.

#### Art. 40<sup>(4)</sup> Clause abrogatoire

<sup>1</sup> Sont abrogées les lois suivantes :

a) loi sur la peine conditionnelle, du 24 juin 1931;

- b) loi sur la morale publique, du 30 mai 1925;
- c) loi sur le casier judiciaire, de 17 mars 1900;
- d) loi sur l'internement dans une maison de travail, du 28 septembre 1898;
- e) code pénal du 21 octobre 1874 et ses modifications ultérieures;
- f) loi sur la presse, du 2 mai 1827.

<sup>2</sup> Sont en outre abrogés :

- a) les articles 1, 2, 3, 5, alinéa 2, 30, 31, 32, 36, alinéas 4, 5, 6 de la loi sur la concurrence déloyale, du 2 novembre 1927 et ses modifications ultérieures;
- b) les articles 19, alinéas 2 et 3, 60 et 61 de la loi sur l'exercice des professions médicales et auxiliaires, du 11 décembre 1926 et ses modifications ultérieures; <sup>(3)</sup>
- c) les articles 43 à 53 de la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 15 mars 1912 et ses modifications ultérieures;<sup>(3)</sup>
- d) l'article 24, chiffre 8, alinéa 2, de la loi d'application du code civil, du 3 mai 1911 et ses modifications ultérieures;
- e) l'article 1 de la loi sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais, du 18 novembre 1899;
- f) l'article 11 de la loi sur le contrôle facultatif des montres, du 6 novembre 1886 et ses modifications ultérieures.

**Art. 41<sup>(4)</sup> Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 05	L pénale genevoise	20.09.1941	01.01.1942
<i>Modifications :</i>			
1. <b>a.</b> : 37/1 44°		02.05.1945	10.06.1945
2. <b>a.</b> : 35		15.10.1949	23.11.1949
3. <b>n.t.</b> : 40/2b-c Création du RSG		15.11.1958	01.04.1959
4. Restructuration des articles 40 à 42		18.02.1959	01.04.1959
5. <b>n.</b> : 37/2		13.05.1961	23.06.1961
6. <b>n.t.</b> : 5/4, 22 phr. 1, 23, 37/1 40°; <b>a.</b> : chap. VII du titre I, 19		21.09.1973	01.01.1974
7. <b>n.</b> : 37/1 50°		17.12.1981	30.01.1982
8. <b>n.</b> : 37/1 51°		24.06.1982	28.08.1982
9. <b>n.</b> : 37/1 44°		24.06.1983	01.01.1984
10. <b>n.t.</b> : 6/1		16.09.1983	01.01.1984
11. <b>n.t.</b> : 37/1 39°		15.03.1985	01.09.1985
12. <b>n.t.</b> : 37/1 51°		06.05.1987	01.08.1987
13. <b>a.</b> : 37/1 8°		17.12.1987	01.01.1989
14. <b>a.</b> : 37/1 20°		16.06.1988	13.08.1988
15. <b>n.t.</b> : 37/1 39°		25.11.1988	21.01.1989
16. <b>n.</b> : 37/1 52°		10.11.1989	13.01.1990
17. <b>n.</b> : 37/1 39°bis		07.02.1991	13.04.1991
18. <b>a.</b> : 37/1 34°		04.12.1992	01.09.1993
19. <b>n.</b> : 37/1 53°		24.06.1994	01.01.1995
20. <b>a.</b> : 37/1 10°		16.12.1999	10.02.2000
21. <b>n.t.</b> : 37/1 39°bis		26.04.2002	01.06.2002
22. <b>n.</b> : 37/1 54°		28.10.2004	01.01.2005

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).